



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOT

Autorité Environnementale

Préfet du Lot

<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>

Schéma Départemental des Carrières du Lot

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sur l'évaluation environnementale

au titre des articles L.122-4 et suivants du Code de l'Environnement
(évaluation environnementale)

N° Garance : 727

Réf. : PF-SS-SDC46-ac-avis

SOMMAIRE

A] Rappel du contexte et présentation du projet de SDC	p.3
A.1 - Caractéristiques des schémas départementaux des carrières.....	p.3
A.2 - Présentation du SDC 46.....	p. 4
B] Analyse de la qualité du Rapport Environnemental et du caractère approprié des informations qu'il contient.....	p. 5
B.1 - Analyse du caractère complet du Rapport Environnemental.....	p. 5
B.2 - Analyse du contenu du SDC du SDC 46	p. 5
B.3 - Articulation avec les autres Plans et Programmes.....	p. 6
B.4 - Analyse des principales caractéristiques de l'État Initial de l'Environnement et de ses perspectives d'évolution.....	p. 7
B.5 - Analyse de l'évaluation des effets probables notables.....	p. 10
B.6 - Analyse de la justification du projet de schéma au regard des objectifs de protection de l'environnement	p. 12
B.7 - Analyse des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables du schéma et en assurer le suivi.....	p. 13
B.8 - Résumé non technique, et exposé des méthodes utilisées.....	p. 13
C] Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de SDC.....	p. 14

Le Préfet du Lot, personne publique responsable de l'élaboration du schéma, a saisi la DREAL Midi-Pyrénées en date du 27 juin 2013 pour la préparation de l'avis de l'autorité environnementale.

Cet avis a été élaboré par la DREAL. L'Agence Régionale de Santé a été consultée le 28 juillet 2013.

Le présent avis porte sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet de schéma. Il comporte donc une analyse du contexte du schéma, du caractère complet du rapport environnemental, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient. Transmis au maître d'ouvrage, il contribue à le responsabiliser dans un objectif de transparence et de justification de ses choix.

L'avis est signé par le Préfet du Lot, autorité administrative de l'État en matière d'environnement (autorité environnementale). Conformément aux dispositions de l'article R. 122-17-I du code de l'environnement (CE), il sera joint au dossier d'enquête publique, et mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Lot et de la DREAL Midi-Pyrénées – <http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/>.

A] Rappel du contexte et Présentation du Projet de SDC 46

1) Caractéristiques des schémas départementaux des carrières

Le schéma départemental des carrières (SDC) est une obligation réglementaire codifiée par l'article L. 515-3 du CE et l'article R. 515-2 en précise le contenu, à savoir :

- une analyse de la situation existante concernant, d'une part, les besoins du département et ses approvisionnements en matériaux de carrières et, d'autre part, l'impact des carrières existantes sur l'environnement ;
 - un inventaire des ressources connues en matériaux de carrières qui souligne éventuellement l'intérêt particulier de certains gisements ;
 - une évaluation des besoins locaux en matériaux de carrières dans les années à venir, qui prend en compte éventuellement des besoins particuliers au niveau national ;
 - les orientations prioritaires et les objectifs à atteindre dans les modes d'approvisionnement de matériaux, afin de réduire l'impact des extractions sur l'environnement et de favoriser une utilisation économe des matières premières ;
 - un examen des modalités de transport de matériaux de carrières et les orientations à privilégier dans ce domaine ;
-
- les zones dont la protection, compte tenu de la qualité et la fragilité de l'environnement, doit être privilégiée ;
 - les orientations à privilégier dans le domaine du réaménagement des carrières.

Le SDC 46 intègre bien l'ensemble des éléments définis ci-dessus dans la première partie de son rapport qui porte sur l'état des lieux, et analyse les thèmes suivants : les besoins, les ressources, les modes d'approvisionnements, les modalités de transport, la protection de l'eau et de l'environnement.

Le schéma propose des orientations pour limiter l'impact de ces activités sur l'environnement, tant au niveau de l'exploitation que de la remise en état. L'article L. 515-3 du CE fixe les objectifs d'un SDC :

« Le schéma départemental des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites.

Le schéma départemental des carrières est élaboré après consultation du document de gestion de l'espace agricole et forestier visé à l'article L. 112-1 du code rural. Il est approuvé, après avis du conseil général, par le Préfet. Il est rendu public dans des conditions fixées par décret. Les autorisations d'exploitation de carrières délivrées en application du présent titre doit être compatible ou rendu compatible dans un délai de trois ans avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe. »

En outre, les Grenelles de l'Environnement et de la Mer ont abouti à plusieurs engagements concernant directement l'industrie extractive, ou ayant un impact notable sur la production, les besoins et la réglementation. Les principaux engagements affectant l'activité extractive sont :

- le développement du transport par voie d'eau ou fer, et la diminution du transport routier ; l'engagement à porter à 25% la part des modes non routiers dans le transport de marchandises à horizon 2020, dans le cadre d'un objectif global de réduction des GES ;
- la politique du logement, notamment social ;
- l'utilisation plus rationnelle des ressources, l'utilisation de nouveaux matériaux, de matériaux recyclés ou de matériaux issus de ressources renouvelables tels que le bois ;
- l'obligation de diagnostics préalables aux chantiers de démolition et aux plans déchets du BTP ; prévention de la production et recyclage de ces déchets en amont et en aval ;
- l'engagement de constitution de la Trame Verte et Bleue (TVB) comme outil d'aménagement du territoire.

Enfin, une « Stratégie nationale pour la gestion durable des granulats terrestres et marins et des matériaux et substances de carrières » a été adoptée par les Ministères en charge de l'environnement et de l'industrie en mars 2012. En effet, les granulats constituent la matière première la plus utilisée après l'eau en France. Cette stratégie vise à assurer l'approvisionnement durable des territoires en matériaux, dans une perspective de maintien de l'autosuffisance de la France, tout en s'inscrivant dans la logique du développement durable. Concernant les granulats terrestres, cette stratégie se décline ainsi :

« - Répondre aux besoins et optimiser la gestion des ressources de façon économe et rationnelle : renforcer l'adéquation entre usage et qualité des matériaux et entre besoins et réserves autorisées, tout en favorisant les approvisionnements de proximité ;

- Inscrire les activités extractives dans le développement durable : concilier les enjeux environnementaux, sociaux et économiques liés à l'extraction de matériaux et à la chaîne logistique associée en concertation avec l'ensemble des autres acteurs des territoires, [...] ;

- Développer le recyclage et l'emploi de matériaux recyclés : faire évoluer la part de matériaux recyclés actuellement évaluée à environ 6 % à au moins 10% de la production nationale dans les 10-15 prochaines années [...] »

2) Présentation du SDC 46

Le premier schéma des carrières du Lot a été approuvé par arrêté préfectoral du 30 novembre 1999. Le schéma présenté est une version révisée, après une concertation menée de 2009 à 2013. Après validation de la méthode par la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CODENAPS) du Lot, la rédaction du projet de schéma a été accompagnée par une large concertation via la constitution de 2 groupes de travail, qui ont participé à la définition des orientations stratégiques.

Le SDC 46 définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Le projet, validé par la CODENAPS le 14 mai 2013, fixe la politique d'approvisionnement départemental en matériaux de carrières pour une durée de 10 ans. Il constitue à ce titre une aide à la décision du Préfet lorsque celui-ci est saisi d'une demande d'ouverture de carrière ; en effet, les autorisations d'exploitation délivrées doivent être compatibles avec ce schéma.

Le large partenariat constitué lors de l'élaboration du schéma a permis une collecte, une actualisation et un partage de données environnementales et économiques. Les orientations stratégiques du schéma s'articulent autour des principes du développement durable : acceptabilité sociale, respect de l'environnement et économie, et sont détaillées sous forme de fiches dans le présent schéma :

- A : La protection des patrimoines (cartes de zonage),
- B : La gestion durable et économe de la ressource pour accompagner le développement économique,
- C : La mise en œuvre accrue des matériaux de substitution et du recyclage,
- D : L'engagement volontaire des donateurs d'ordres,
- E : La réduction du transport des matériaux par camion,
- F : L'élaboration de projets de réaménagement concertés entre les exploitants, les collectivités locales et les acteurs sociaux,
- G : La pleine efficacité à la réglementation,
- H : La mise en place de commissions locales de concertation et de suivi (CLCS) pour favoriser la concertation sur le territoire.

Conformément à l'article R. 515-2 du CE, le SDC 46 comprend une notice présentant le schéma, un rapport et des documents graphiques. Le rapport est composé de 2 parties : la première présente les généralités et l'état des lieux (66 pages), et la seconde la synthèse des orientations clés (18 pages).

Le processus d'évaluation environnementale du schéma comprend la réalisation d'un rapport environnemental par l'organisme responsable de son élaboration, dont le contenu est codifié à l'article R. 122-20 du code de l'environnement.

B] Analyse du caractère complet du Rapport Environnemental et du caractère approprié des informations qu'il contient

1) Analyse du caractère complet du Rapport Environnemental

Le rapport environnemental tel qu'il a été soumis à l'autorité environnementale, comporte les parties suivantes :

- Objectifs, contenu, orientations et articulation du SDC 46 avec les autres plans et programmes ;
- Analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution ;
- Justification du projet de schéma au regard des objectifs de protection de l'environnement ;
- Analyse des effets probables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement, par thématiques ;
- Mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables du schéma et en assurer le suivi ;
- Résumé non technique, et exposé des méthodes utilisées.

~~Le rapport environnemental, qui est complété par un résumé non technique, peut être considéré comme complet et conforme à l'article R. 122-20 du CE.~~

2) Analyse du contenu du SDC 46

La production totale de matériaux s'élève à 2,6 millions de tonnes (Mt) en 2011, pour 53 carrières autorisées. La production de granulats représente la majeure partie de la production, avec 2,39 Mt en 2011. Elle est caractérisée par une prédominance de production de granulats calcaires (52% de la production totale). Puis les matériaux alluvionnaires représentent 26% de la production, et les matériaux éruptifs 22 %.

Les objectifs et les orientations du schéma, qui prennent en compte la réduction de l'impact des extractions sur l'environnement et la meilleure utilisation des matières premières, apparaissent globalement satisfaisants.

Pour atteindre ces objectifs, il prend en compte les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, et fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites.

Cette partie est traitée dans le chapitre A-1. La présentation sous forme de tableau est explicite, et favorise une appropriation des problématiques abordées. Les objectifs à atteindre dans les modes d'approvisionnement de matériaux sont déclinés en 8 orientations se traduisant par des préconisations :

- orientations générales d'implantation des carrières, permettant d'assurer la protection de la ressource en eau dans un sous-sol à dominante karstique ;
- recommandations d'exploitation et de remise en état visant à une meilleure intégration des carrières dans leur environnement, au regard notamment des enjeux paysagers et de biodiversité, qui font la richesse du département.

Les préconisations visent essentiellement à :

- établir 3 types de zones, dans lesquelles des contraintes particulières s'imposent lors d'un projet d'ouverture, de renouvellement ou d'extension de carrière, pour assurer la protection des zones à enjeux environnementaux identifiés : la zone « rouge » prescrit l'interdiction d'ouverture ou d'extension de carrières, la zone « orange » n'interdit pas l'exploitation mais alerte sur des contraintes environnementales fortes, et la zone « blanche » permet l'activité extractive ;

- gérer de façon rationnelle les ressources du sous-sol par la promotion d'une politique durable d'économie des matériaux naturels, et accroître la production et la consommation en matériaux de substitution ou recyclés ;
- réduire le transport par route, en préservant l'accessibilité à la ressource par une approche intercommunale dans les documents d'urbanisme, et en privilégiant les sites d'exploitation proches d'infrastructures ferroviaires ou des lieux d'utilisation des matériaux.

3) Articulation avec les autres Plans et Programmes

Le chapitre A-2 présente tous les plans, programmes et autres documents avec lesquels le SDC 46 doit être compatible ou en interaction. Le choix d'une présentation sous forme de tableau est pertinent : la liste est complète, chaque document cité fait l'objet d'un rappel synthétique de ses enjeux et objectifs, et son interrelation géographique ou thématique avec le SDC 46 est clairement énoncée avec notamment un renvoi aux dispositions des orientations correspondantes.

Les dispositions du SDAGE Adour-Garonne font l'objet d'un sous-chapitre à part entière, où des précisions sont apportées sur la convergence entre ses orientations fondamentales et celles du SDC 46. Le SDC 46 va dans le sens des enjeux du SAGE du bassin du Célé autour de la gestion de la ressource en eau, notamment de la qualité des eaux superficielles et souterraines ainsi que des zones humides (ZH), à travers les mesures de maîtrise et de réduction des impacts prévues dans l'orientation A. Par ailleurs, des interactions sont possibles avec le SAGE Dordogne amont notamment en ce qui concerne la qualité des eaux, les ZH ou la gestion des étiages ; à travers son orientation B1, et plus particulièrement la disposition relative à la réduction de l'exploitation en matériaux alluvionnaires, le SDC 46 va dans le sens de la préservation de la ressource en eau, notamment dans la vallée de la Dordogne, seul secteur où est encore présente une activité d'extraction de granulats alluvionnaires.

Le SDC 46 prend bien en compte le Plan Départemental de Gestion des Déchets de chantiers du BTP, à travers la valorisation des déchets de démolition, la mise en œuvre accrue des matériaux de substitution et du recyclage, l'engagement volontaire des donneurs d'ordre pour l'utilisation des matériaux recyclés en remplacement des matériaux alluvionnaires, et l'utilisation exclusive de matériaux inertes non recyclables pour le réaménagement des carrières.

La prise en compte de la Charte du Parc Naturel Régional des Causses du Quercy est ciblée, et se traduit principalement en termes de zonage de territoire dans l'orientation relative à la protection des patrimoines par la prise en compte dans la zone rouge des Sites Naturels Majeurs du PNR. Cette orientation prévoit également, à travers les mesures de maîtrise et de réduction des impacts, la description des mesures prises pour la maîtrise des écoulements dans la zone d'exploitation et sa périphérie dans le dossier de demande d'autorisation, afin notamment de limiter le risque de pollution accidentelle. Cette même orientation rappelle pour les projets situés dans l'enceinte du PNR, la nécessaire préservation des « entrées de Parc » et des points de vue identifiés dans le Plan de Parc.

Le SDC 46 s'inscrit dans les objectifs et axes stratégiques du Schéma Régional Climat Air Énergie de Midi Pyrénées (SRCAE) au travers de l'orientation E, notamment à travers les objectifs de rapprocher les zones de production des zones de consommation pour réduire les distances et les temps de transport, ainsi que celui de privilégier les solutions techniques permettant de limiter le pré-acheminement par camion des matériaux de carrières vers l'Installation Terminale Embranchée (ITE), mais aussi de promouvoir le développement du transport ferroviaire des granulats (ce qui conduit à réduire les émissions de polluants atmosphériques et à favoriser les économies d'énergie).

Néanmoins, sa prise en compte n'est abordée que de manière très globale, l'impact de l'activité carrières n'est en effet pas mesuré avec précision (absence de bilan GES départemental) ; de plus, la réduction de la consommation d'énergie n'est pas évoquée.

Concernant le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire, le SDC 46 s'inscrit pleinement dans ses principaux axes, notamment « 1 : aménager l'espace régional pour un

développement équilibré et une gestion raisonnée des ressources », et « 2 : soutenir un développement garant de la qualité de vie et de la cohésion territoriale ».

De même, le Schéma régional des infrastructures et des transports apparaît convenablement pris en compte au regard de l'orientation relative à une réduction du transport par camion..

Concernant le deuxième Plan Régional Santé Environnement 2011-2013 de la région Midi Pyrénées, l'orientation du SDC de prise en compte des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable correspond aux 2 mesures phares du Plan : « réduire les émissions de substances toxiques dans l'air et dans l'eau », et « protéger la population des contaminations environnementales liées à l'eau ».

Pour les Schémas de Cohérence Territoriale (ScoT) du pays de Figeac et de Cahors-Sud lot tous 2 en cours d'élaboration, le SDC 46 prévoit de manière pertinente que le zonage, établi pour la préservation et la protection de la ressource en eau et des milieux naturels, serve d'élément d'information et d'orientation pour l'élaboration des documents d'urbanisme. Par ailleurs, l'orientation A demande également que les gisements proches des exploitations actuelles soient pris en compte dans les documents d'urbanisme afin de maintenir l'accessibilité de la ressource.

Enfin concernant la préservation de la biodiversité, le SDC 46 est cohérent avec le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) en cours d'élaboration au travers des orientations A, qui prend en compte les zones à enjeux de la TVB dans la zone orange (dans laquelle les projets d'implantation ou d'extension de carrières sont soumis à une évaluation approfondie des incidences sur l'environnement), notamment au regard des enjeux à préserver, et au travers de l'orientation F relative aux projets de réaménagement des carrières qui prévoit également une prise en compte du SRCE, afin de contribuer au maillage du territoire. Il conviendra néanmoins de compléter, page 50 du SDC 46, la préconisation correspondant à l'orientation A : « La trame verte et bleue (en cours d'élaboration en 2013) sera classée en zone orange » par « en zone orange ou rouge ». En effet, la TVB intègre notamment les APPB, les lits mineurs des cours d'eau, les zones inondables (crues très fréquentes,..) qui sont classés en zone rouge.

4) Analyse des principales caractéristiques de l'État Initial de l'Environnement et de ses perspectives d'évolution

Cette partie est traitée dans le chapitre B : après l'analyse de l'état initial de l'environnement, cette partie hiérarchise les enjeux environnementaux du lot, dresse le bilan de la mise du SDDC précédent, et trace les perspectives d'évolution de cet environnement.

Après une présentation des contextes géographique et socio-économique, l'état initial aborde les différentes composantes de l'environnement (pages 45 à 122) en distinguant les 6 thématiques, illustrées de données territorialisées pour la plupart :

- pour la ressource géologique, l'enjeu réside dans l'encadrement de l'exploitation de matériaux abondants mais non renouvelables (roches massives) ;
- pour les aspects patrimoniaux, les enjeux principaux portent sur les visibilitées et sur la conservation des structures originelles des paysages ;
- pour la ressource en eau, il existe un risque de dégradation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en lien avec la sensibilité particulière du milieu karstique ;
- pour les milieux naturels et la biodiversité, les enjeux consistent à préserver des espèces et habitats d'intérêt notable, de maintenir ou reconstituer les continuités écologiques, et de prendre en compte l'intérêt écologique des milieux humides ;
- pour les nuisances et les risques, il s'agit de promouvoir la proximité entre sites de production et de consommation et de maîtriser les externalités spécifiques à l'activité extractive de roches massives ;

- pour l'occupation du sol enfin, l'enjeu est surtout de limiter l'atteinte aux surfaces agricoles et forestières.

Un encadré spécifique à chacun de ces thèmes synthétise judicieusement l'enjeu vis-à-vis de l'objet du schéma ; les cartes, notamment en annexe, sont très lisibles et contribuent grandement à la bonne compréhension du schéma. Les principaux enjeux environnementaux sont donc bien identifiés. Cependant, la thématique émissions de GES mériterait un développement plus approfondi.

Le manque de consistance et les insuffisances de développement thématique du bilan sur le SDC précédent (abordé de la p. 122 à la p.128) affaiblit les points d'appui pour l'analyse de l'état initial de l'environnement et de son évolution.

L'analyse des perspectives d'évolution par thématique est la suivante :

Ressources minérales

Une contradiction apparaît entre le rapport environnemental et le schéma : concernant l'évolution prévisible des besoins départementaux, le rapport évoque une stabilisation et un niveau de production correspondant au niveau actuel (tableau p. 135). Or, dans le schéma (p. 25) il apparaît au contraire les éléments suivants : si l'on se base sur une croissance démographique linéaire de 0,8 % par an et une population de 171 200 habitants en 2007, l'estimation de la consommation en 2023 est de 2,57 Mt, alors que dans le rapport, les besoins annuels en matériaux du département avoisinent les 2,38 Mt en 2007 (p.42).

L'évolution de la production théorique et de la demande départementale en granulats, jusqu'en 2025, sans prise en compte des importations et exportations de granulats (solde global exportateur de 0,57 Mt en 2007) ni des éventuels projets de renouvellement de carrières en activité, met en évidence que les capacités de production actuelles du Lot risqueraient d'être insuffisantes pour couvrir les besoins départementaux à l'horizon 2025. En parallèle, un accroissement de la demande de la part des départements voisins se traduirait par une pression accrue sur la ressource minérale. Ces incohérences doivent être corrigées.

Paysages et Milieux naturels

Le patrimoine paysager est menacé : par un développement urbain mal contrôlé autour des aires urbaines ou des principales voies de communication, et la banalisation de l'architecture caussenarde ; par la disparition de la maille de murets qui structurent le paysage traditionnel, et la dislocation du paysage ; et par l'implantation d'éléments ponctuels au sein d'espaces sensibles d'un point de vue paysager (carrière, bâtiments agricoles ou industriels modernes).

Les sites inscrits et classés font l'objet d'une attention particulière en termes d'évolution de leur environnement. La mise en œuvre de la Charte PNR des Causses du Quercy participe également à la préservation des paysages d'une partie du territoire départemental. La qualité paysagère de ce département devrait donc être maintenue.

Les Causses du Quercy constituent en effet un paysage typique d'un système karstique : l'eau a attaqué la roche calcaire pour façonner le paysage et creuser de nombreuses cavités et rivières souterraines. Les sols des Causses sont pauvres et leur flore est adaptée à la sécheresse. Traditionnellement pâturées par les brebis caussenardes, les pelouses sèches sont encore bien présentes. Elles sont cependant délaissées et évoluent naturellement vers de la chênaie pubescente.

Les espaces sensibles pour les milieux naturels et la biodiversité ont été convenablement identifiés dans le schéma et ont été correctement pris en considération (orientation A : protection des patrimoines – Cartes de zonage). Cependant, on peut déplorer une connaissance inégale de la richesse biologique des espaces naturels, une connaissance encore faible du fonctionnement écologique du territoire (corridors écologiques), et la présence d'obstacles à la continuité écologique sur les principaux cours d'eau dont le fonctionnement morphodynamique est altéré.

Or, certains sites sont menacés par la forte fréquentation touristique, ou par l'étalement urbain ; on peut envisager la disparition de certains milieux (terrasses, pelouses) par manque d'entretien entraînant une perte de diversité biologique, la fragmentation des habitats naturels, et l'existence de nombreux obstacles à la continuité écologique. Ces phénomènes peuvent être à l'origine d'une baisse non négligeable de la biodiversité en dehors des espaces protégés. Cet aspect devra être utilement complété, au travers notamment des indicateurs de suivi du schéma. .

Ressource en eau

Le département du Lot comporte une grande variété de masses d'eau souterraines (systèmes aquifères), et un réseau hydrographique superficiel très dense mais contrasté et relativement diffus. L'alimentation en eau potable et l'irrigation exercent une pression relativement forte sur cette ressource. Le Lot est également concerné par 6 Plans de Gestion des Étiages. Par ailleurs, les décisions administratives relatives aux ICPE auxquelles appartiennent les carrières devront être compatibles avec les plans d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau des 2 SAGE (un étant approuvé et l'autre en cours d'instruction).

L'état quantitatif des masses d'eau souterraines est globalement bon. Les tendances d'évolution concernant l'urbanisation laissent prévoir un développement non négligeable des constructions, ce qui va impliquer une plus forte demande en eau potable à plus ou moins long terme. De plus, la tendance au réchauffement climatique, avec une probabilité de canicule répétée, va avoir un impact non négligeable sur l'aspect quantitatif de la ressource en augmentant la demande et les périodes de sécheresse. Enfin, le développement des activités touristiques sera à l'origine d'une augmentation de la pression sur la ressource en eau du département.

Les prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable se font à partir de captages répartis sur l'ensemble du territoire. (158 captages, dont 89 protégés et 93 dotés d'un avis hydrogéologique). 3 captages sont identifiés comme stratégiques prioritaires par le SDAGE Adour-Garonne (disposition D3). Pour ces captages, des actions de réduction des pollutions diffuses au sein de leur aire d'alimentation sont prioritairement à engager afin de préserver la ressource dont ils dépendent.

La ressource en eau du département est aussi menacée par la dégradation de la qualité des eaux souterraines, utilisées pour l'alimentation en eau potable, par les nitrates et pesticides ; par l'augmentation des pressions azotées sur les eaux souterraines et superficielles ; par la forte sensibilité des aquifères karstiques aux pollutions d'origine domestique ou agricole ; par une forte pression de prélèvement sur les eaux souterraines et superficielles pour l'alimentation en eau potable ; et par le fait que de nombreux cours d'eau dont la morphologie et la dynamique fluviale sont dégradées, notamment le cours du Lot, du fait des aménagements hydroélectriques.

La qualité des eaux souterraines est altérée par les pollutions d'origine domestique et agricole. 8 masses d'eau souterraines font ainsi l'objet d'une dérogation pour l'atteinte du bon état. La mise en œuvre du SDAGE, le Programme d'Actions Opérationnel Territorialisé (PAOT) du département, et les actions portées par divers acteurs vont contribuer à maintenir ou restaurer le bon état global des masses d'eau superficielles et souterraines du Lot.

Air et GES

La qualité de l'air dans le département du Lot qui est globalement satisfaisante mais menacée : par l'augmentation des transports due à l'accroissement de l'étalement urbain et au phénomène de périurbanisation ; par des conditions météorologiques favorables à la formation d'ozone ; ainsi que par la contribution importante des activités agricoles, notamment d'élevage, dans les émissions de GES d'un territoire rural où le trafic routier reste modéré et où le parc industriel est limité.

Le rapport fait référence (p. 150) à une étude régionale réalisée par l'UNICEM en 2009, qui préconise pour la réduction des émissions GES le transfert des granulats jusqu'aux Installations Terminales Embranchées par bandes transporteuses, et le transport des matériaux par fret ferroviaire électrique, et en ce sens répond aux enjeux à la matière.

Nuisances et risques

Le rapport rappelle à juste titre que le contexte sonore du département est relativement peu marqué en dehors des principales agglomérations et grands axes de circulation (notamment la RD820 et l'A20). Compte tenu des caractéristiques dans ce département, l'évolution sera peu significative.

Cependant, le trafic routier implique de nombreuses nuisances autres que sonores dont les plus importantes sont les vibrations, les odeurs et la production de polluants atmosphériques, que le rapport n'évoque pas suffisamment.

Si les activités d'extractions ne sont effectivement pas de nature à produire des nuisances olfactives, le trafic d'engins et de poids lourds engendré ainsi que les activités connexes (enrobage) peuvent être à l'origine d'odeurs incommodantes non négligeables, qui devront être prises en considération.

Le risque inondation est bien présent sur le territoire lotois puisqu'il concerne près de 85% des communes. 126 communes sont couvertes par un PPRi approuvé et 8 autres sont au stade de l'enquête publique. Le risque de mouvement de terrain concerne lui l'ensemble des communes lotoises. Les mouvements de terrains dans le département consistent en des phénomènes de retrait-gonflement des argiles, des affaissements de dolines, des chutes de blocs, des glissements de terrains. 1 PPR mouvement de terrain a été prescrit sur la commune de Rocamadour en janvier 2007, et des études préalables ont été engagées sur une douzaine d'autres communes. Le risque feu de forêt est identifié sur plus de la moitié des communes du Lot. Toutefois, l'aléa lié aux incendies de forêt étant de faible à moyen, il ne justifie pas la mise en place de nombreux PPRN.

Le Lot est aussi soumis aux risques technologiques liés à la rupture de barrages (116 communes concernées), aux accidents industriels (2 communes concernées) ainsi qu'au transport de matières dangereuses (121 communes concernées). Toutefois, aucun PPRMT n'est recensé sur le territoire.

Occupation des sols

Le Lot est un département à la fois agricole et forestier (les forêts occupent 44% du territoire). Les activités agricoles occupent plus de 40% du territoire et sont caractérisées par de nombreux signes de qualité, notamment dans les productions animales et la viticulture. La présence de plusieurs pôles urbains et ruraux permet le maintien des activités et l'accroissement de la population sur une grande partie du territoire, malgré la présence de vastes espaces ruraux isolés et faiblement peuplés.

Le réseau routier départemental est très dense et connecté à l'agglomération toulousaine via l'autoroute A20 et la voie ferrée. Le transport des marchandises se fait cependant toujours préférentiellement par voie routière.

La consommation de l'espace est favorisée par la progression de l'étalement urbain aux dépens des parcelles agricoles ; par la quasi-exclusivité de la forêt privée, ne facilitant pas toujours son exploitation et sa gestion ; et par un rythme de disparition des exploitations agricoles le plus élevé de Midi Pyrénées.

5) Analyse de l'évaluation des effets probables du SDC 46

De manière globale, les effets attendus de la mise en application du SDC 46 révisé sont neutres à positifs, et constituent une amélioration par rapport à la situation actuelle encadrée par le SDC 46 de 1999. Les préconisations du schéma révisé devraient avoir des effets positifs sur les dimensions « ressources géologiques », « ressources en eau et milieux aquatiques » et « occupation du sol », et des effets neutres à positifs sur les enjeux liés aux dimensions « milieux naturels et biodiversité », « patrimoines paysager et culturel » et « air, nuisances et émissions de GES ».

Des incertitudes peuvent subsister sur la nature effective des incidences identifiées dans le cadre de l'évaluation environnementale, en lien avec les conditions de mise en œuvre du schéma. En effet, certaines préconisations vont avoir une portée beaucoup plus forte que d'autres, soit parce qu'elles sont directement liées à la réglementation, soit parce qu'elles sont pleinement dans le champ d'application du schéma.

Ressources minérales

Le SDC 46 révisé permettra de préserver la ressource alluvionnaire du département, relativement limitée, mais également celle des départements limitrophes. Cette préservation passe par :

- une substitution des matériaux alluvionnaires par d'autres matériaux (roches massives, recyclage, matériaux en place, ...),
- une optimisation de l'utilisation des matériaux naturels au regard de l'adéquation entre caractéristiques techniques et usages,
- le maintien de l'accessibilité de la ressource au regard du développement urbain,
- la lutte contre les exploitations illégales et les prélèvements abusifs,
- le suivi quantifié de la consommation de matériaux alluvionnaires, y compris en provenance des départements limitrophes.

Au vu de l'importance de la ressource en matériaux calcaires dans le Lot, ces orientations n'impliquent au final pas d'effets négatifs sur la ressource minérale. La poursuite de l'exploitation du gisement départemental ne devrait ainsi pas avoir d'incidences négative sur la ressource globale, dans la mesure où les gisements de roches massives sont très importants et où une partie des besoins pourra être satisfaite par le réemploi de matériaux recyclés.

Paysages et patrimoines

Les activités d'extraction de matériaux ne seront pas autorisées à l'intérieur de la future Réserve Naturelle Nationale (RNN) d'intérêt géologique (actuellement en cours de création dans le département), car elles auraient pour effet de détruire l'objet même de la réserve. En revanche, ces activités seront autorisées conformément à la réglementation en vigueur à l'extérieur du périmètre de la réserve. La RNN d'intérêt géologique du Lot ne devrait toutefois pas occasionner de contrainte particulière à l'activité extractive, dans la mesure où les superficies concernées restent relativement réduites.

En dehors de la Charte du PNR des Causses du Quercy, d'autres documents réglementaires ou des recommandations existent au regard de ces thématiques : l'Atlas des paysages du Lot ; les programmes intercommunaux locaux d'actions concertées (plans paysages, chartes architecturales et paysagères,...) : de nombreux documents et études ont été réalisés dans le département du Lot et peuvent donner des indications d'actions.

Le SDC 46 révisé prend en compte de façon pertinente l'environnement paysager et patrimonial, notamment dans les secteurs les plus sensibles identifiés par un zonage réglementaire. Il favorise la prise en compte des enjeux paysagers et patrimoniaux depuis la phase de conception du projet de carrière jusqu'à sa remise en état. Il préconise la mise en œuvre d'un véritable réaménagement des sites en impliquant davantage les acteurs locaux dans le projet. Enfin il rappelle la nécessaire application de la réglementation relative au développement des activités extractives et l'obligation de remise dans leur état d'origine des sites faisant l'objet d'une exploitation illégale (orientations F, G et H).

En outre, les orientations viseront à réduire l'extraction en milieu alluvionnaire pour ne pas accroître l'impact sur le paysage et le patrimoine .

Ressource en eau et Milieux naturels

Le SDC 46 révisé oriente judicieusement le développement des activités extractives de matériaux vers les roches massives (en substitution aux matériaux alluvionnaires) moins impactantes sur la ressource en eau. Le zonage du schéma révisé prend en compte les secteurs les plus sensibles vis-à-vis de la ressource en eau, dans lesquels les activités d'extraction de matériaux sont soit interdites, soit soumises à une étude très poussée. Enfin, la création de commissions locales de suivi est également de nature à favoriser la préservation de la ressource en eau par l'implication des acteurs du territoire.

De même, le volet « Protection de la ressource en eau » a été correctement pris en compte dans le SDC 46 via le recours à l'avis d'un hydrogéologue agréé, ou via la réalisation d'une étude d'impact approfondie sur les aspects hydrogéologiques dès lors qu'un projet se situe en milieu karstique (étude spécifique adaptée à la sensibilité du site et à l'importance de la carrière).

Par ailleurs, le SDC 46 révisé orientant le développement des activités extractives à la fois dans le choix de leur site d'implantation et dans les modalités d'exploitation, il conviendra de veiller à ce que l'orientation visant à développer les carrières en roche massive ne concoure pas à accroître leurs impacts sur les milieux naturels et la biodiversité.

Ce schéma révisé met en avant la protection des sites naturels majeurs situés dans le PNR des Causses du Quercy, ainsi que la préservation des zones humides, notamment dans les vallées alluviales. La prise en compte du SRCE lors du réaménagement de carrières peut permettre de reconstituer ou de renforcer le maillage écologique ainsi que les réservoirs de biodiversité du secteur concerné.

Sites Natura 2000

Les sites Natura 2000 du Lot seront préservés à travers le zonage établi dans l'orientation A. Toutefois, il convient de rappeler que tout projet d'ouverture ou d'extension de carrière doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences au regard des sites Natura 2000 (article R414-19 du code de l'environnement).

L'évaluation d'incidence Natura 2000 du schéma (obligatoire) est satisfaisante, du fait qu'elle est issue d'une analyse de tous les sites potentiellement touchés et aboutit à des exclusions dans le zonage.

Air et GES

La promotion de l'exploitation des gisements potentiels de matériaux situés à proximité des lieux de consommation permettra de réduire les distances de transport et les émissions de polluants atmosphériques qui y sont liés.

Une réflexion en vue d'identifier des sites susceptibles d'accueillir des dispositifs de transbordement de granulats pour approvisionner la métropole toulousaine est en cours. La recherche d'un site d'implantation pour une plate-forme permettant l'acheminement des matériaux de carrière par voie ferrée devrait offrir à terme des opportunités pour recourir à ce mode de transport alternatif à la route.

Le SDC 46 révisé oriente le transport des matériaux produits vers des modes peu émetteurs de GES.

Nuisances et risques

Le SDC 46 révisé prend en compte convenablement la sensibilité hydrogéologique et hydrologique du département afin d'éviter tout risque d'inondation supplémentaire lié aux activités extractives de matériaux. La création de commissions locales de suivi est également de nature à favoriser la prise en compte des risques naturels et des nuisances pendant toute la durée d'exploitation des carrières.

Occupation des sols

L'impact du schéma apparaît globalement positif en la matière, puisqu'il oriente judicieusement la remise en état des sites vers un retour à leur vocation initiale (orientation F). Dans le cas où cela ne serait pas possible, le SDC 46 aurait pu envisager l'installation de centrale photovoltaïque.

6) Analyse des motifs pour lesquels le projet de SDC a été retenu et les raisons qui justifient le choix opéré

Les travaux de révision du SDC 46 se sont appuyés à la fois sur le schéma en vigueur (mais de manière insuffisante) et sur la stratégie nationale pour la gestion durable des granulats. Aucune solution de substitution ni de scénario alternatif n'ont été envisagés.

Ce choix est néanmoins jugé acceptable, car plusieurs critères relatifs aux objectifs de protection de l'environnement ont été pris en compte pour établir ce projet de schéma : l'adéquation entre les besoins et

la ressource en matériaux alluvionnaires ; la préservation de la ressource en eau ; les émissions de GES des différents modes de transport.

7) Analyse des Mesures pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables du SDC et en assurer le suivi

Ces mesures sont analysées par thématiques environnementales.

Paysages et patrimoines

Le rapport environnemental indique que les risques de dégradation de la qualité paysagère et patrimoniale dans certains secteurs seront atténués par la prise en compte des aspects paysagers, des engagements de réutilisation du site dès la conception du projet ou encore la sensibilisation et l'implication des acteurs locaux et futurs usagers (orientations A, F et H). Ces préconisations sont classiques, mais auraient pu être présentées sous forme de zonages.

Ressource en eau et Milieux naturels

Le rapport environnemental estime que les effets négatifs potentiels sur la ressource en eau, notamment en secteur karstique seront atténués par la mise en œuvre de préconisations, telles que la réalisation d'une étude approfondie dans les secteurs sensibles vis-à-vis de la ressource en eau (zone orange) ou la mise en place de commissions locales de concertation (orientations A et H).

Concernant la dégradation de la qualité écologique de certains secteurs, elle sera considérablement atténuée par la mise en œuvre de certaines préconisations, telles que la prise en compte des aspects écologiques lors des phases de conception du projet et de remise en état du site (orientations A, F et H).

Air et GES

Ces thématiques ne sont pas traitées. On peut juste estimer à la lecture du schéma que le fait de rapprocher les zones de production des zones de consommation favorise une consommation de proximité (abaissement global de la longueur des trajets, réduction des rejets atmosphériques dus au trafic de poids lourds).

Nuisances et risques

Les orientations du SDC 46 vont globalement dans le sens d'une prise en compte des enjeux liés à la santé humaine, liés à la fois à la qualité des eaux destinées à l'alimentation, aux émissions atmosphériques et aux nuisances.

Une vigilance particulière devra néanmoins être portée afin que le développement des carrières en roche massive et du recyclage des matériaux induit par le schéma révisé n'engendrent pas d'effets négatifs sur la santé humaine des populations riveraines.

Occupation des sols

Les effets potentiels du schéma sur l'occupation des sols et les conflits d'usage, notamment vis-à-vis du développement urbain, seront très limités si la production n'augmente pas et si la remise en état des sols par retour à leur vocation initiale est bien suivie.

Enfin de manière globale, le dispositif de suivi, uniquement basé sur des indicateurs de réalisation du schéma, devra être complété par un tableau de bord d'indicateurs de suivi des mesures pour pallier les impacts sur l'environnement.

8) Résumé non technique, et exposé des méthodes utilisées

La démarche de l'évaluation environnementale et le résumé non technique, qui rappelle et présente fidèlement les principaux points du projet, sont correctement présentés. Néanmoins, l'autorité

environnementale déplore le manque de développement du bilan du schéma précédent, qui affaiblit les argumentaires.

C] Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de SDC

Le projet de SDC 46 révisé aborde bien les enjeux environnementaux globaux et spécifiques du Lot. Les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le schéma ont bien été mises en évidence.

La description de l'état initial de l'environnement et l'analyse de la situation, bien qu'insuffisantes en termes de bilan, permettent néanmoins une hiérarchisation des enjeux environnementaux : et prioritairement la ressource en eau et le patrimoine paysager. Les zonages proposés pour tout nouveau projet permettent de limiter de potentiels effets néfastes pour l'environnement.

L'évaluation environnementale du schéma révisé est globalement bien réalisée, et le rapport environnemental est de bonne qualité. Les orientations auront un impact globalement positif et sont cohérentes. L'ensemble des objectifs, le contenu et les orientations sont acceptables du point de vue de la gestion des matériaux et des carrières à l'échelle de ce département.

Bien que le dispositif de suivi des orientations du schéma apparaisse clairement, les indicateurs de suivi de ces mesures devront être finalisés, notamment en précisant les valeurs « objectif » pour chacun d'entre eux.

Enfin, il est important de souligner que l'efficacité du schéma révisé dépendra fortement de sa bonne appropriation par les parties prenantes et de la mise en œuvre concrète des orientations arrêtées.

A Cahors le 27 septembre 2013

Le Préfet

Le Préfet du Lot,


Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS